

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A DES TRAVAUX PROVISOIRES REALISES SUR LA COLLECTIVITE

1- Cadre réglementaire général

Chaque année, les communes et le département prévoient une redevance d'occupation du domaine public occupé par les ouvrages de distribution d'électricité, de gaz, ...

Pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité, cette "RODP" est calculée à partir de la population totale de la commune, en 2015, elle s'élevait à 197 € pour une commune < 2000 habitants et pouvait aller jusqu'à 8 5939 € pour une commune comme Lunéville (20 399habitants).

Un décret, du 25 mars 2015, prévoit désormais le versement d'une RODP aux collectivités gestionnaires du domaine public, pour l'occupation liée à des travaux provisoires concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Pour la distribution d'électricité, le montant de la redevance est fixé à 10% du montant RODP annuel perçu (*contrairement à la RODP due par RTE ou GRDF calculée à partir du linéaire des réseaux construits sur le domaine public*).

Son versement est conditionné à la réalisation de travaux sur le domaine public dans l'emprise territoriale de la collectivité

La RODP pour travaux provisoires est demandée l'année suivant la mise en exploitation du réseau considéré.

2- Mise en oeuvre de la RODP pour travaux

Depuis 2015, les collectivités concernées peuvent donc prendre une délibération instaurant le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques ou gaziers.

Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la collectivité attributaire de la redevance et le réseau ou la canalisation respectivement mis en exploitation ou mise en gaz l'année N, ladite collectivité pourra émettre un titre de recettes l'année N+1 tenant compte des informations recueillies, à savoir :

- le type de réseau concerné ayant occasionné des travaux de chantier et son affectation (électricité/gaz transport/distribution),
- le linéaire de réseaux électriques ou de canalisations gaz ainsi que les dates de mise en exploitation du réseau électrique ou de mise en gaz des canalisations qui doivent obligatoirement intervenir l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,
- l'identité de l'exploitant redevable de la redevance.

Les modèles de délibérations sont disponibles sur le site du SDE 54.